



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 07-2026-09-14-00006
réglementant la navigation sur la rivière l'Ardèche
au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique OI Manufacturing
Communes de Labégude et Ucel
Code ROE 32990

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code des transports, notamment les articles L 4241-2 et L 4243-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001 du 13 mai 2015 portant règlement particulier de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et hors section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône, modifié par les arrêtés n°07-2018-07-27-009 du 27 juillet 2018, n°07-2022-11-16-008 du 16 novembre 2022 et n°07-2026-06-26-00010 du 26 juin 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-20256-06-2-00008 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne BRONNER,

Vu les désordres observés sur la passe à canoës du seuil en rivière de la centrale hydroélectrique de l'entreprise OI Manufacturing sur les communes de Labégude et Ucel,

Considérant l'expertise menée sur place le 28 août 2026 par le comité départemental de canoë kayak, qui conclut que les désordres observés sur la passe à poissons génèrent un risque pour la sécurité des pratiquants d'activités nautiques lors de son franchissement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1. Restriction de la navigation

Le franchissement du seuil en rivière de la centrale hydroélectrique « OI Manufacturing » (communes de Labégude et Ucel) et l'usage de la glissière à canoës sont interdits aux embarcations de toutes natures naviguant sur la rivière Ardèche, ainsi qu'aux piétons.

Les pratiquants empruntant le parcours ont l'obligation de débarquer en amont du seuil, de porter leur embarcation jusqu'à l'aval et de rembarquer à l'aval du seuil.

Article 2. Durée de la restriction

L'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est applicable jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation de la passe à canoë. Un nouvel arrêté prescrira la levée de l'interdiction.

Article 3. Signalisation de l'interdiction

Le propriétaire du seuil a l'obligation de :

- mettre en place une signalisation matérialisant l'interdiction de franchissement du seuil et l'obligation de débarquer au minimum 50 m en amont de l'ouvrage.
- fermer l'accès à la passe à canoës.

Article 4. Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage pour exécution.

Le préfet de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera adressé au président du comité départemental de canoë kayak pour diffusion auprès des clubs de l'Ardèche et au président de la fédération des loueurs pour diffusion auprès de ses adhérents.

Il sera adressé aux maires de Labégude, Ucel, Aubenas et Vals-les-Bains pour affichage en mairies.

Article 5. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service jeunesse et sports) de l'Ardèche,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (service prévision des risques naturels et hydrauliques, pôle hydrométrie Grand Delta) Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Ardèche,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- Messieurs les maires des communes de Labégude, Ucel, Aubenas et Vals-les-Bains,
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays du bassin d'Aubenas,
- Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche,
- Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak de l'Ardèche,
- Monsieur le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois (FEDELEA),
- Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels de canoë kayak et disciplines associées – antenne Ardèche,
- Mme la présidente de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de l'agence de développement touristique de l'Ardèche.

Privas, le **14 SEP. 2026**

Pour le préfet,
La directrice départementale des territoires



Anne BRONNER

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.